

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING ALAIN SAVARY

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société SLB Entreprise Générale du Bâtiment en date du 28 novembre 2022,

Considérant que pour permettre le coulage d'une dalle béton et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation ainsi que des usagers du parking, il y a lieu de régler le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

#### ARRETE

**Article 1 :** Huit places de stationnement matérialisées par un barriérage et situées le long du chemin piétonnier menant à l'accès du centre Alain Savary seront neutralisées.

Cette réglementation sera applicable le mardi 06 décembre 2022 de 06 heures à 20 heures.

**Article 2 :** L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est SLB, 5 impasse Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**Article 4 :** La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 30 novembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).